



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'aménagement de l'environnement et du logement Grand Est

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral n°2023- 744

portant mise en demeure faite à l'entreprise Société Internationale du Bois (SIB), repreneur de la SARL Scierie Reitz, de respecter les prescriptions applicables aux installations exploitées sur le territoire de la commune de Bazeilles

Le Préfet des Ardennes

Chevalier de la Légion d'honneur

Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-12-1, L. 514-5 et R. 512-47 ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 nommant M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-606 du 16 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Joël DUBREUIL, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu le récépissé de la déclaration délivré le 28 avril 2000 à la société Scierie Reitz pour l'exploitation d'un stockage par voie humide de bois non traité sur le territoire de la commune de Bazeilles au 2, rue de la gare, concernant notamment la rubrique 1531 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le courriel du 20 octobre 2017 relatif au dépassement du seuil de déclaration pour la rubrique 2410 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration ;

Vu l'article 4.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 susvisé qui dispose :
« Les différents matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment :

[...]

b) Pour les parties de l'installation à risque comme définies à l'article 4.3 ci-après :

– chaque partie de l'installation est desservie par un appareil d'incendie (bouche, poteaux...) d'un réseau public ou privé, situé à moins de 200 mètres de celle-ci et garantissant, a minima, un débit minimum de 60 m³/h sous une pression minimum de un bar durant deux heures. À défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction est accessible en toute circonstance. Pour les installations existantes au sens de l'article 2 du présent arrêté, la distance maximale à l'appareil d'incendie est portée à 400 mètres. » ;

- Vu** l'article 3.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 susvisé qui dispose :
« *Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre aux installations* » ;
- Vu** l'article 2.7 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 susvisé qui dispose :
« *L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur. Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente [...]* » ;
- Vu** le rapport de l'inspection de l'environnement référencé NiL/DeF-n°23/260 du 22 juin 2023 établi à l'issue de la visite d'inspection du 07 juin 2023 ;
- Vu** la copie du rapport de l'inspection de l'environnement portée le 26 juin 2023 à la connaissance de l'exploitant et lui laissant un délai de 15 jours pour faire part de ses observations et transmettre les justificatifs demandés ;
- Vu** l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;
- Vu** le rapport de l'inspection de l'environnement référencé NiL/DeF-n°23/404 du 02 octobre 2023 ;
- Vu** le jugement du tribunal de commerce de Sedan du 11 septembre 2023 portant notification d'arrêt de plan de cession de la SARL Scierie Reitz ;
- Vu** le projet d'arrêté porté le 23 novembre à la connaissance de l'exploitant (Société Internationale du Bois, repreneur de la SARL Scierie Reitz) et lui laissant un délai de 15 jours pour faire part de ses observations ;
- Vu** l'absence d'observations présentées par l'exploitant dans le délai imparti ;

Considérant ce qui suit :

1. l'exploitant a informé en 2017 l'inspection des installations classées que la puissance des machines de travail du bois était égale à 250 kW ;
2. les installations de travail du bois sont soumises à déclaration au titre de la rubrique 2410 de la nomenclature des installations classées lorsque la puissance des machines est supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 250 kW ;
3. les installations exploitées par la Scierie Reitz à Bazeilles relèvent donc du régime de déclaration pour les rubriques 1531 et 2410 de la nomenclature des installations classées ;
4. l'exploitant ne dispose cependant d'aucun récépissé de déclaration pour l'activité de travail du bois, et n'a pas déclaré cette activité ;
5. lors de la visite du 7 juin 2023, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :
 - *l'accès aux zones extérieures de stockage de bois et aux ateliers de travail du bois se fait sans aucun contrôle et l'accès à ces zones et installations est totalement libre ;*
 - *le dernier certificat Q18 établi en novembre 2022 indique que les installations électriques sont dans un état tel qu'elles présentent des risques d'incendie ou d'explosion ; ces installations n'ont pas fait l'objet de travaux de mise en conformité et plusieurs non-conformités avaient déjà été signalées lors du précédent contrôle ;*
 - *l'exploitant n'est pas en mesure de justifier que le poteau incendie implanté à l'entrée de son site a été contrôlé il y a moins d'un an ;*

6. le rapport du 22 juin 2023 fait état de ces non-conformités et donne un délai de 15 jours à l'exploitant pour transmettre les éléments justifiant d'un retour à la conformité ; ce dernier n'a cependant transmis aucun nouvel élément à l'inspection des installations classées ;
7. ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 2.7, 3.2 et 4.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel susvisé ;
8. ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où ils accentuent le risque incendie des installations exploitées sur le site de la scierie, la malveillance et les non-conformités électriques pouvant être à l'origine d'un incendie, et l'absence de vérification du principal moyen de lutte contre l'incendie pouvant entraîner une propagation de ce dernier et dans tous les cas empêcher une intervention efficace des services de secours ;
9. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société Scierie Reitz de respecter les prescriptions et dispositions des articles 2.7, 3.2 et 4.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La Société Internationale du Bois (SIB), repreneur de la SARL Scierie Reitz, dont le siège social est situé rue de la Gare à Bazeilles (08140), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Sedan sous le numéro SIREN 979 511 326, est mise en demeure de respecter, pour les installations qu'elle exploite 2 rue de la Gare à Bazeilles (08140), les dispositions des articles 2.7, 3.2 et 4.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 en :

- faisant procéder au contrôle du poteau incendie localisé devant l'entrée du site, ou en disposant de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- limitant l'accès aux tiers aux installations dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- réalisant les travaux de mise en conformité de ses installations électriques et en justifiant du retour à la conformité à l'aide d'un nouveau certificat Q18 dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 :

La Société Internationale du Bois (SIB), repreneur de la SARL Scierie Reitz, dont le siège social est situé rue de la Gare à Bazeilles (08140), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Sedan sous le numéro SIREN 685 880 130, est mise en demeure, pour les installations qu'elle exploite 2 rue de la Gare à Bazeilles (08140), de régulariser sa situation administrative soit :

- en réalisant une déclaration conformément à l'article R.512-47 et suivants du code de l'environnement sur le guichet unique de l'environnement ;
- en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L.512-12-1 du code de l'environnement..

Article 3 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8-II du code de l'environnement.

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 2 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, la fermeture ou la suppression des installations sera ordonnée, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à l'encontre de l'exploitant conformément au II l'article L. 171-7 du code de l'environnement.

Article 4 :

En application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex, ou via l'application de télérecours citoyens à l'adresse <https://www.telerecours.fr/> dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le préfet des Ardennes – 1 place de la Préfecture – BP 60002 – 08055 Charleville-Mézières Cedex) ou hiérarchique (adressé à M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – Hôtel de Roquelaure – 246 boulevard Saint-Germain – 75007 Paris) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné ci-dessus.

Article 5 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 :


En application de l'article R.171-1 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté sera publiée, pendant une durée minimale de deux mois, sur le site internet des services de l'État dans les Ardennes.

Article 7 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, la sous-préfète de Sedan, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au directeur de la Société Internationale du Bois (SIB), repreneur de la SARL Scierie Reitz et dont une copie sera transmise pour information au maire de Bazeilles.

Charleville-Mézières, le 29 DEC 2023

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Joël DUBREUIL